

Catégorie : **ÉLÈVES**

Publiée le : 20 avril 2017

Numéro : **A-125**Objet : INSCRIPTION SCOLAIRE DES ÉLÈVES QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA  
VILLE DE NEW YORK

Page : 1 sur 1

## RÉSUMÉ DES AMENDEMENTS

La disposition règlementaire a été mise à jour comme suit :

- Il y précisé que la Disposition réglementaire ne s'applique pas aux élèves en logement provisoire ou ceux qui sont en foyer ou famille d'accueil puisque ces élèves peuvent continuer leur scolarité dans leur établissement scolaire d'origine dans la Ville de New York s'ils habitaient dans la Ville de New York et étaient inscrits dans un établissement du DOE au moment de leur placement en famille ou foyer d'accueil ou du déménagement en dehors de la Ville de New York. (Abrégé, note de bas de page n°1).
- Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux élèves non-résidents, inscrits ou placés, dans les programmes du District 79 avec résidence complète. (Section I.A., note de bas de page n° 2, p. 1.)
- Elle met à jour la définition du terme parent qui comprend « le père, la mère et tuteur de l'élève, et toute personne qui a un lien parental avec l'élève, ou en a la garde ». Sous le terme parent, on entend : le père/la mère par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents, d'une famille d'accueil, le tuteur légal et toute « personne ayant une relation parentale » avec l'enfant scolarisé. On entend par « personne ayant une relation parentale » toute personne qui est responsable et s'occupe d'un enfant en raison de l'indisponibilité des parents ou tuteurs parce que, entre autres raisons, ces derniers sont décédés, emprisonnés ou malades mentaux, ou résident dans un autre État, ou ont abandonné l'enfant. (Section I.B., note de bas de page n°3, p.1.)
- Elle précise que si le Département de l'Éducation détermine qu'un parent d'élève a utilisé une fausse adresse pour faire croire à la résidence de son enfant dans l'agglomération, ou garde sous silence la domiciliation de son enfant en dehors de la Ville de NY, le parent devra payer les frais de scolarité pour chaque année ou partie de l'année que l'élève était inscrit en tant que non résident. (Section I.F., p. 1.)
- Elle modifie les critères devenus caducs des taux appliqués aux frais de scolarité. (Section II, p. 2.)
- La terminologie y est adaptée pour être alignée aux procédures actuelles du DOE.
- Elle met à jour les coordonnées des personnes ou services à contacter. (Section VII, pp. 3 et 4.)

## ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire pose les règles d'admission, de retrait et de transfert des élèves, non-résidents, dans, des et entre les écoles publiques de la Ville de New York. On qualifie de non-résident un élève dont la résidence principale se trouve en dehors de la Ville de New York et qui ne remplit pas les critères de résidence dans la Ville de New York définis par la Disposition Réglementaire A-101 du Chancelier.<sup>1</sup>

### **I. PRINCIPES GÉNÉRAUX : INSCRIPTION SCOLAIRE DES ÉLÈVES QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA VILLE DE NEW YORK**

- A. En vertu de la section 3202 de Loi sur l'Éducation de l'État de New York (New York State Education Law), les élèves ont droit à une éducation publique gratuite, dans le district de leur domicile, entre l'anniversaire de leurs 5 ans et celui de leurs 21 ans. L'accord pour inscrire un non-résident, dans un établissement scolaire public de la Ville de New York, est à la discrétion du Département de l'éducation de la Ville de New York et induit le paiement de frais de scolarité par l'élève.<sup>2</sup>
- B. Les parents<sup>3</sup> d'élèves non-résidents et ceux des élèves non-résidents qui sont émancipés et non-accompagnés doivent renoncer à leur participation au programme Choisir son école publique (Public School Choice - PSC), y compris le volet permettant de changer d'établissement quand celui d'origine est classé parmi ceux où le danger subsiste (Persistently Dangerous Schools - PDS).
- C. Les élèves non-résidents n'ont pas le droit d'étudier, et ne sont, par conséquent pas admissibles, dans les établissements scolaires spécialisés, les programmes ou écoles avec sélection à l'entrée, les programmes pour élèves Doués et Talentueux (Gifted and Talented) ou ceux de pré-K. Ils sont exclus des procédures d'admission en lycée, d'admission au collège (middle school), d'admission en programme pour élèves Doués et Talentueux, et d'admission en pré-Kindergarten. Toutes les exceptions seront accordées uniquement à la discrétion du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment - OSE), examinées au cas par cas quand un élève résident déménage en dehors de la ville en cours d'année scolaire, comme décrit section IV.
- D. Les élèves non-résidents, qui payent des frais de scolarité, n'ont pas droit au transport offert par le Bureau du Transport Scolaire (OPT).
- E. Si, à tout moment, un parent d'élève manque de révéler à un établissement scolaire que son enfant, scolarisé en école publique de la Ville de New York, n'habite pas dans l'agglomération, et que le Département de l'Éducation (DOE) s'aperçoit, par la suite, que l'élève ne peut plus être considéré comme résident, alors, le droit de ce dernier à rester inscrit dans son établissement scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire, est rendu caduque. L'élève sera retiré des effectifs au terme du semestre au cours duquel le DOE a découvert son statut de non-résident. L'élève perd aussi son droit à demander son admission à l'école en tant que non-résident.
- F. Si le Département de l'Éducation détermine qu'un parent d'élève a utilisé une fausse adresse pour faire croire à la résidence de son enfant dans l'agglomération, ou a gardé sous silence la domiciliation de son enfant en dehors de la Ville de NY, l'élève n'a le droit de rester dans son établissement scolaire actuel que jusqu'à la fin du semestre où la fausse déclaration ou l'omission a été découverte. L'élève ne remplit alors plus les conditions pour faire une

<sup>1</sup> Cette Disposition réglementaire ne s'applique pas aux élèves en logement provisoire ou ceux qui sont en foyer ou famille d'accueil puisque ces élèves peuvent continuer leur scolarité dans leur établissement scolaire d'origine dans la Ville de New York s'ils habitaient dans la Ville de New York et étaient inscrits dans un établissement du DOE au moment de leur placement en famille ou foyer d'accueil ou du déménagement en dehors de la Ville de New York.

<sup>2</sup> Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux élèves non-résidents qui habitent dans l'État de New York et qui sont inscrits ou placés, dans les écoles d'hôpital du District 75, les foyers d'accueil/tutelle d'ACS ni les programmes du District 79 avec résidence complète. Elle ne fait pas non plus autorité pour certains élèves d'école à charte.

<sup>3</sup> Dans cette disposition réglementaire, le terme Parent englobe le père, la mère et tuteur de l'élève, et toute personne qui a un lien parental avec l'élève, ou en a la garde. Sous le terme parent, on entend : le père/la mère par naissance ou adoption, après mariage avec un des parents, d'une famille d'accueil, le tuteur légal et toute « personne ayant une relation parentale » avec l'enfant scolarisé. On entend par « personne ayant une relation parentale » toute personne qui est responsable et s'occupe d'un enfant en raison de l'indisponibilité des parents ou tuteurs parce que, entre autres raisons, ces derniers sont décédés, emprisonnés ou malades mentaux, ou résident dans un autre État, ou ont abandonné l'enfant.

demande d'admission jusqu'à la fin de l'année en cours, voire de l'année suivante. La rétroactivité s'applique aux frais de scolarité que le parent d'élève doit payer pour chaque année ou pour la partie de l'année où son enfant est considéré comme non-résident. Des exceptions liées à des circonstances exceptionnelles peuvent être accordées uniquement par le Bureau des inscriptions scolaires.

- G. Un employé du Département de l'Éducation qui inscrit son enfant dans une école publique de la Ville de New York alors qu'il est non-résident, et qui ne règle pas la totalité des frais de scolarité, fera l'objet des mesures qui s'imposent, y compris éventuellement une transmission de l'affaire au Commissaire Spécial chargé des enquêtes (Special Commissioner of Investigation) et l'application de sanctions disciplinaires, licenciement inclus.

## **II. APPLICATION DES PROCÉDURES POUR LES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS**

Les parents d'élève qu'on considère comme ne résidant pas dans la Ville de New York (se référer à la Disposition Réglementaire A-101 du Chancelier pour y trouver les conditions obligatoires de résidence) qui désirent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire public de la Ville de New York en tant qu'élève non-résident donc redevable des frais de scolarité, peuvent le faire en déposant leur dossier de candidature auprès du Bureau d'Inscription Scolaire (OSE). On peut trouver les formulaires de demande d'admission sur les pages internet dédiées aux inscriptions scolaires à <http://schools.nyc.gov/ChoicesEnrollment/NewStudents/Non-Residents>. Ce formulaire de candidature est fait pour les nouveaux candidats non-résidents et est à leur disposition pendant la période des demandes d'admission réservée chaque été aux non-résidents.

- A. Les services d'OSE sont les seuls à pouvoir donner suite favorable aux demandes d'admission des élèves non-résidents. Les établissements scolaires ne peuvent pas inscrire les élèves non-résidents dont la demande d'admission n'a pas été préalablement approuvée par l'OSE.
- B. Tout nouveau non-résident souhaitant étudier dans un établissement scolaire public de la Ville de New York doit déposer une demande d'admission. Les candidatures ne seront prises en compte que pendant la période officielle de dépôt des demandes d'admission des non-résidents, dont les dates sont déterminées par les services de l'OSE.
- C. La priorité d'inscription est d'abord accordée aux élèves dont au moins l'un des parents est employé par le Département de l'Éducation de la Ville de New York, puis à ceux dont l'un des parents, au moins, est employé par la Ville de New York puis aux autres enfants.
- D. Les services de l'OSE n'approuveront l'admission d'un élève non-résident qu'une fois satisfaites toutes les demandes d'inscription des élèves résidents, rentrée scolaire passée ou non. Par conséquent les élèves non-résidents sont astreints à aller dans l'établissement scolaire où les dispositions réglementaires régissant le district scolaire de leur domicile les assignent, jusqu'au moment où la décision soit rendue au sujet de leur demande d'admission en tant que non-résidents.
- E. Les familles seront prévenues par les services de l'OSE si la candidature de leur enfant non-résident a été retenue. Les élèves, non-résidents, dont le dossier a été ainsi accepté, peuvent être inscrits dans l'établissement scolaire approuvé, sous réserve d'avoir réglé les premiers frais de scolarité à payer et que toutes les pièces obligatoires pour s'inscrire, identiques à celles demandées aux résidents, ont été fournies à l'école d'accueil. Au moment de l'inscription, l'établissement scolaire doit activer l'indicateur de paiement des frais de scolarité obligatoires pour les non-résidents dans la base de données ATS.
- F. Le montant des frais de scolarité est fixé chaque année par le Département de l'Éducation de l'État pour les classes d'enseignement général, l'éducation spécialisée, du Kindergarten au 12<sup>e</sup> grade. Les frais de scolarité doivent être intégralement payés au cours de l'année scolaire à laquelle ils correspondent. Pour se renseigner sur le règlement des frais de scolarité, il est possible d'appeler le Bureau des frais payables aux écoles non-publiques (Bureau of Non-Public School Payables) au 718935-4789.
- G. Les élèves, qui bénéficient, dans le district scolaire de leur domicile, de services d'éducation spécialisée, doivent joindre une copie de leur Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program - IEP) à leur dossier de candidature.
1. Les élèves non-résidents, domiciliés dans l'État de New York, seront placés, si après examen de leur IEP, les services, qui y sont recommandés, sont offerts dans la Ville de New York et s'il reste une place dans un établissement scolaire qui peut les leur fournir après satisfaction préalable des besoins de tous les élèves résidents.
  2. Les élèves non-résidents, domiciliés en dehors de l'État de New York, seront placés après examen de leur IEP et étude pour savoir s'ils ont droit, au regard des critères de l'État de New York, aux mêmes services/dispositifs d'éducation spécialisée que ceux qui leur étaient recommandés auparavant. Si c'est le

cas, qu'on peut les scolariser avec ces services/dispositifs dans la Ville de New York et qu'il reste une place dans un établissement scolaire où ils pourront en bénéficier, on les y admettra, après satisfaction des besoins des élèves résidents.

### **III. NON-RÉSIDENTS SCOLARISÉS DANS LA VILLE DE NEW YORK AUJOURD'HUI**

- A. Les élèves non-résidents actuels, dont le dossier d'admission en école publique de la Ville de New York, a été approuvé antérieurement, qui règlent leurs frais de scolarité, peuvent rester dans leur établissement scolaire jusqu'au dernier grade sans avoir à s'y réinscrire. Ces élèves n'ont pas le droit de poser leur candidature en suivant toute autre procédure d'admission, y compris la procédure d'admission en lycée ou au collège.
- B. Les élèves non-résidents actuels, devant recevoir des services/être pris en charge dans des dispositifs d'éducation spécialisée, ou qui font l'objet d'évaluation pour en bénéficier, ont droit à ces appuis, conformément aux lois applicables. À partir du moment où ils commenceront à bénéficier d'éducation spécialisée, les frais de scolarité seront recalculés pour prendre en compte les montants applicables à chaque type de prise en charge et suivi.
- C. Les élèves non-résidents actuels ne sont pas censés changer d'établissement scolaire pendant l'année scolaire sauf en cas de circonstances qui l'exigent, à l'appréciation du Bureau d'Inscription Scolaire (OSE). Pour étudier dans un autre établissement scolaire, il faut qu'ils montent un nouveau dossier de candidature et le déposent pendant la période de dépôt des demandes d'inscription.

### **IV. ÉLÈVES RÉSIDENTS QUI DÉMÉNAGENT EN DEHORS DE LA VILLE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE**

- A. Si un élève résident change d'adresse en cours d'année scolaire pour aller habiter en dehors de la Ville de New York, son parent/tuteur doit en aviser son établissement scolaire actuel et fournir les justificatifs de domicile avec les nouvelles coordonnées, au plus tard cinq jours d'école après le déménagement. L'établissement scolaire doit mettre à jour l'adresse et activer l'indicateur de non-résident dans la base de données ATS. L'élève a le droit de continuer à étudier dans son établissement scolaire jusqu'à la fin du semestre sans avoir à payer de frais de scolarité. Si l'élève a déménagé en dehors de la Ville de New York au cours du premier semestre (entre septembre et janvier), les frais de scolarité sont dus pour le deuxième semestre (de février à juin). Les dates de début et fin de semestre sont celles qui s'appliquent en lycée, quel que soit le grade de l'élève. Pour régler les frais de scolarité, le parent ou tuteur d'élève doit contacter le service financier du Bureau des frais payables aux écoles non-publiques (Bureau of Finance, Office of Non-Public School Payables) au (718) 935-4789.
- B. Les élèves résidents, d'un programme pour élèves doués et talentueux (G&T), de pré-Kindergarten, d'école spécialisée ou avec sélection à l'entrée, qui déménagent en dehors de la Ville de New York en cours d'année scolaire, doivent le signaler à leur établissement scolaire. Ces élèves ont le droit de rester dans leur école ou programme actuels jusqu'à la fin de l'année scolaire sous réserve de régler les frais de scolarité du deuxième semestre (s'ils ont déménagé au cours du premier semestre). Au terme de l'année scolaire, ces élèves ne sont plus admissibles dans leur école ou programme actuels et ne peuvent pas déposer une demande d'admission des élèves non-résidents dans cette école ou programme pour l'année scolaire suivante. Toute exception à cette règle est accordée à la discrétion du Bureau d'Inscription Scolaire.

### **V. COURS D'ÉTÉ**

Les non-résidents peuvent être pris en école d'été à condition qu'il reste des places disponibles une fois inscrits tous les élèves résidents qui y ont postulé. Les frais de scolarité, obligatoires, sont fixés par le Département d'Éducation de l'État.

### **VI. RETRAIT DES EFFECTIFS DES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS**

- A. L'Inscription des élèves non-résidents dans les établissements scolaires publics de la Ville de New York est du ressort du Département de l'Éducation de la Ville de New York. C'est à lui qu'est réservé le droit d'annuler, en temps utile, son approbation pour scolariser un élève non-résident en école publique de la Ville suite à son défaut de paiement des frais de scolarité.
- B. Avant d'exclure, en temps et en heure, un élève des effectifs, pour défaut de paiement des frais de scolarité, il faut que son parent/tuteur ait :
  - 1. été notifié de la décision de l'école de retirer l'élève des effectifs scolaires ;
  - 2. eu l'opportunité de rencontrer le chef de l'établissement scolaire ou son représentant pour parler du motif du retrait de l'élève des effectifs scolaires ; et

3. été prévenu, par écrit, suite à la rencontre, du retrait ou non de l'élève des effectifs scolaires.

**VII. QUESTIONS**

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

<u>Téléphone</u> :	<i>Office of Student Enrollment</i> NYC Department of Education 52 Chambers Street – Room 415 New York, NY 10007	<u>Fax</u> :
718-935-2142		---

Les questions sur les frais de scolarité sont à adresser à :

<u>Téléphone</u> :	<i>Office of Non-Public School Payables</i> <i>Re: Non-Resident Tuition</i> NYC Department of Education 65 Court Street Brooklyn, NY 11201	<u>Fax</u> :
718-935-4789		---